



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue, le jeudi 22 août 2019, à 19 h 30, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.



Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Odette Hébert
Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée; madame Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est également présente.

Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi, atteste la directrice générale et secrétaire-trésorière.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. Ouverture de la séance.
2. Lancement d'un appel d'offres pour les travaux prévus au 544, chemin du Tour-du-Lac.
3. Adoption du premier projet de règlement U-11-4.
4. Parole au public.
5. Levée de la séance.

1. CONSEIL

Il n'y a aucune personne qui assiste à la séance extraordinaire.

1.1 Ouverture de la séance

229-08-2019
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 19 h 36.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Lancement d'un appel d'offres - travaux prévus au 544, chemin du Tour-du-Lac

230-08-2019
Lancement d'un appel d'offres pour les travaux prévus au 544, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont prévus à l'édifice situé au 544, chemin du Tour-du-Lac afin de le rendre conforme aux usages liés à un centre multifonctionnel et un hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis ont été préparés par l'architecte Pierre J. Tabet ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Chantal Crête



No de résolution
ou annotation

Et résolu

QUE le Conseil autorise la directrice générale à inscrire l'appel d'offres sur le site du SEA0 pour les travaux prévus au 544, chemin du Tour-du-Lac, et ce, dans le respect des règles entourant la gestion contractuelle pour les municipalités;

QUE la publication doit être faite pour le 30 août prochain.

ADOPTÉE à l'unanimité

La directrice générale donne certaines précisions concernant nos obligations dans le cadre de la gestion contractuelle et indique qu'elle se proposait de souligner certaines choses concernant l'appel d'offres à la plénière du 30 août prochain.

231-08-2019

Modification de la date d'échéance pour la publication de l'appel d'offres

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser certaines clauses du document d'appel d'offres pour les travaux prévus au 544, chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les changements à considérer seront présentés aux élus à la plénière du 30 août prochain;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil modifie la date limite en ce qui concerne la publication de l'appel d'offres public, pour les travaux au 544, chemin du Tour-du-Lac, au 4 septembre 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. URBANISME

3.1 Adoption du premier projet de règlement U-11-4

232-08-2019

Adoption du premier projet de règlement U-11-4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. 27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le *Règlement sur les permis et certificats U-11* qui contient des conditions particulières de délivrance d'un permis de construction adoptées en vertu de l'article 116 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau prévoit la possibilité de soustraire certains projets de construction à ces conditions de délivrance d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces conditions méritent d'être assouplies pour tenir compte des situations existantes et de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le Règlement U-11 afin de soustraire certains projets de construction aux conditions de délivrance des permis prévues à son article 43 et apporter d'autres corrections mineures.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-11-4 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 43 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction », est modifié comme suit :

Par le remplacement au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « érigée la construction projetée » par « érigée la construction principale projetée ou son agrandissement » ;

ARTICLE 3 L'article 43 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction », est modifié comme suit :

Par l'ajout, au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « et raccordée directement à une rue publique existante » à la suite des mots « exigences du règlement de lotissement » ;

ARTICLE 4 L'article 43 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction », est modifié comme suit :

Par l'ajout, au paragraphe 9° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

d) la construction d'un bâtiment principal sur une île;

e) la reconstruction d'un bâtiment principal sans agrandissement de la superficie au sol.

ARTICLE 5 L'article 43 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction », est modifié comme suit :

Par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 12° suivant :

12° dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire, un bâtiment principal est déjà présent sur le terrain.

ARTICLE 6 L'article 43 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction », est modifié comme suit :

Par l'ajout d'un deuxième alinéa, qui se lit comme suit :

« Ces conditions ne s'appliquent pas aux permis de construction visant à autoriser des saillies aux bâtiments comme des balcons, galeries, terrasses ou autres. »

ARTICLE 7 L'article 23 du Règlement sur les permis et certificats U-11, intitulé « Exigences relatives aux plans, coupes, détails architecturaux », est modifié comme suit :

Par le remplacement des alinéas 2, 3 et 4 par le texte suivant :

« Les dispositions prévues aux articles 16 et 16.1 de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) font partie du présent article comme si elles y étaient au long récitées.

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux concernent un bâtiment principal ou son agrandissement, ils doivent être signés et scellés par un architecte ou un technologue, membre d'un ordre professionnel reconnu.

De plus, tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec s'il s'agit d'un édifice public au sens de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toute autre disposition contraire concernant les permis et certificats.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

4. PAROLE AU PUBLIC

Aucune personne présente dans la salle.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

233-08-2019

Levée de la séance

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 20 h 06.

ADOPTÉE à l'unanimité



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Claire Blais
Directrice générale et sec-très.